

# VD\_OMNI GE.2016.0198 vom 28. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2016.0198](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0198)

FR: VD\_OMNI GE.2016.0198 du 28 décembre 2016

IT: VD\_OMNI GE.2016.0198 del 28 dicembre 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/AUTORITE DE SURVEILLANCE LPP ET DES FONDATIONS DE SUISSE OCCIDENTALE, B. \_\_\_\_\_ | Recours pour déni de justice d'une fondation contre le refus de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale de statuer sur sa compétence suite au changement de but de la fondation. Pas de retard à statuer compte tenu du temps écoulé (un peu plus d'un mois) entre l'inscription au RC de la modification des statuts et le recours pour déni de justice. En outre, l'As-So n'est pas restée inactive mais a interpellé l'autorité fédérale de surveillance, qui a refusé d'exercer la surveillance de la fondation tant que des procédures sont en cours. Rejet du recours et renvoi à l'As-So pour qu'elle rende une décision sur le fond.

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives. Il peut aussi être saisi d'un recours contre l'absence de décision, lorsque l'autorité tarde ou refuse à statuer (art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 de la même loi). Le recours pour déni de justice présuppose que le recourant ait requis l'autorité inférieure d'agir, que celle-ci ait disposé de la compétence pour statuer, qu'il existe un droit au prononcé de la décision, et que le recourant dispose de la qualité de partie dans la procédure (cf. ATF 130 II 521 consid. 2.5; ATAF 2010/53 consid. 1.2.3; 2010/29 consid. 1.2; cf., en dernier lieu, arrêts FI.2015.0090 du 25 novembre 2015, consid. 1 ; FI.2013.0047 du 22 novembre 2013, consid. 2a; AC.2012.0344 du 22 mai 2013, consid. 2b). En l'espèce, l'autorité administrative est un établissement autonome de droit public intercantonal créé par le Concordat du 23 février 2011 sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (C-AS-SO ; RSV 831.95). Selon l'art. 3 al. 2 C-AS-SO, les cantons partenaires peuvent attribuer à l'établissement la surveillance des fondations classiques placées sous leur surveillance au sens des art. 80 ss CC. Le Canton de Vaud a fait usage de cette possibilité (art. 53 du Code de droit privé judiciaire du 12 janvier 2010 ; CDPJ ; RSV 211.02). Il résulte de ce qui précède que lorsqu'elle exerce, comme dans la présente cause, la surveillance d'une fondation classique, l'As-So agit en tant qu'autorité administrative cantonale au sens de l'art. 4 LPA-VD si bien que le Tribunal cantonal est compétent, faute d'une autre autorité de recours, pour connaître du recours pour déni de justice. Pour le surplus, il est douteux que le recours déposé au nom de la fondation par le président et le secrétaire de son conseil soit recevable dans la mesure où, selon la décision rendue le 17 mai 2016, seul le commissaire désigné par l'As-So a qualité pour représenter la fondation vis-à-vis des tiers, ce qui ressort également du registre du commerce. La recevabilité du

recours peut toutefois rester indéfinie, le recours devant de toute manière être rejeté pour les motifs qui suivent.

## **E. 2**

La fondation se plaint d'un déni de justice formel en ce sens que l'As-So refuserait de donner suite à sa demande du 18 octobre 2016 et de statuer sur sa compétence. a) Selon la jurisprudence, commet un déni de justice formel l'autorité qui ne statue pas ou n'entre pas en matière sur un recours ou un grief qui lui est soumis, alors qu'elle devrait le faire (ATF 128 II 139 consid. 2a; 127 I 31 consid. 2a/bb; 125 I 166 consid. 3a). Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 - Cst.; RS 101). Ce principe, dit de célérité, figure également à l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) s'agissant du déroulement des procédures de type judiciaire, où il a une portée équivalente (cf. ATF 119 Ib 311 consid. 5 p. 323). Il y a par conséquent retard injustifié assimilable à un déni de justice formel contraire à l'art. 29 al. 1 Cst., lorsque l'autorité tarde à statuer dans un délai approprié, soit diffère sa décision au-delà de tout délai raisonnable. Le recours pour déni de justice porte seulement sur la prétention de l'intéressé à obtenir une décision (arrêts AC.2012.0229 du 1er mars 2013 consid. 1 et référence; AC.2011.0223 du 15 novembre 2011 consid. 1b; GE.2010.0004 du 9 avril 2010 consid. 1b et référence). Pour le reste, pour que le déni de justice soit réalisé, il faut naturellement que l'autorité soit compétente et obligée de statuer (arrêts AC.2012.0229 précité consid. 1; AC.2011.0223 précité consid. 1b GE.2010.0004 précité consid. 1b et référence). En l'absence de dispositions légales spéciales impartissant à l'autorité des délais pour statuer, le caractère raisonnable du délai s'apprécie au regard de la nature de l'affaire et de l'ensemble des circonstances, notamment l'ampleur et la difficulté de l'affaire, ainsi que l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé (ATF 135 I 265 consid. 4.4 p. 277; 131 V 407 consid. 1.1 p. 409; 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 et les arrêts cités). S'il est admis, le recours pour déni de justice conduit au prononcé d'une décision en constatation de droit par l'autorité de recours; celle-ci ne statue pas elle-même au fond (arrêts AC.2012.0344 du 22 mai 2013, consid. 3, et les arrêts cités; cf. ATAF 2010/53 consid. 1.2.3; 2009/1 consid. 4.2). b) En l'espèce, la fondation, agissant par l'intermédiaire de son président et de son secrétaire, s'est adressée à l'As-So le 18 octobre 2016 afin qu'elle rende une décision formelle sur sa compétence. Ce courrier faisait suite à la modification du but de la fondation qui a été inscrite au registre du commerce le 13 septembre 2016, soit à peine plus d'un mois auparavant. Certes, la question de savoir si l'As-So demeure compétente pour exercer la surveillance de la fondation suite à la modification du but de celle-ci, ou si l'autorité fédérale de surveillance est désormais compétente en application de l'art. 84 al. 1 CC, revêt une importance considérable pour la fondation. On ne saurait toutefois considérer qu'un délai d'un peu plus de deux mois constitue un retard inacceptable. En outre, l'As-So n'était pas restée inactive pour clarifier la question de sa compétence puisque, avant même que la fondation n'intervienne directement, elle s'était adressée le 14 octobre 2016 à la Surveillance fédérale des fondations afin qu'elle se détermine sur cette question. Or, l'autorité fédérale n'a répondu à cette demande que le 20 décembre 2016, en estimant ne pas être compétente tant que des procédures seraient pendantes devant l'As-So. On ne saurait dès lors reprocher à l'As-So un quelconque retard à statuer. Rien n'indique non plus que l'As-So refuserait de statuer sur sa propre compétence. Au contraire, elle indique dans ses déterminations avoir demandé et attendu le préavis de l'autorité fédérale de surveillance pour pouvoir ensuite

rendre une décision formelle sur ce sujet. Au regard de ces éléments, l'As-So n'a pas commis de retard à statuer et n'a pas non plus refusé de statuer sur la demande de la fondation. Cela étant, dès lors que l'autorité fédérale s'est déterminée sur sa propre compétence, l'As-So est invitée à rendre, comme elle s'y est engagée dans ses écritures du 20 décembre 2016, dans les meilleurs délais une décision sur sa compétence pour exercer la surveillance sur la fondation, décision qui pourra faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans en application de l'art. 74 al. 3 LPA-VD, applicable par le renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il appartiendra cas échéant à la Cour de céans de statuer à ce moment-là sur les conclusions de la fondation qui portent sur la compétence de l'As-So, respectivement de celle de l'autorité fédérale, pour exercer la surveillance de la fondation. Ces conclusions, qui excèdent l'objet de la présente procédure, circonscrit au déni de justice formel, apparaissent prématurées et sont donc irrecevables. Quant aux mesures provisionnelles requises, elles sont rendues caduques par le présent arrêt, la surveillance d'une fondation ne pouvant en outre être exercée par une autorité judiciaire, même à titre provisoire.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours pour déni de justice dans la mesure où il est recevable. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.